VILLE DE Draveil CCAS

CCAS DE DRAVEIL

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DCA 2312 RE 045

Service : CCAS – Réussite éducative
Affaire suivie par : Emilie OUGOUROUSSIVA
Nomenclature : 8.5
Objet : Convention avec Mme Colette VERDOT – Sophrologue

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 21 décembre 2023 à 10h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 14 décembre, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Mr Richard PRIVAT, Président du CCAS.

Présents : Mr Richard PRIVAT, Mme Michèle ALBORGHETTI, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Marie-Françoise CHANARD -DUSSAUD, Mme Louisette GIRONDEAU, Mme Sylvie RIBEIRO, Mr Marc SAINT-JULIEN

Absents, Excusés, Représentés : Mme Monique ALEXANDRE représentée par Mme Louisette GIRONDEAU.

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Gabrielle BOERI-CHARLES, Mme Emmanuelle BISSON, Mr René GOSSE, Mr Jean-François LE BOULCH.

Secrétaire : Mr Marc SAINT-JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivant,

CONSIDERANT que la Commune, par sa délibération en date du 30 mars 2007 a sollicité le C.C.A.S. de Draveil pour la mise en place du programme de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place dans le cadre des actions du Programme de la Réussite Educative des partenariats concernant l'accompagnement à la scolarité de ses usagers.

CONSIDERANT que cette collaboration est nécessaire afin de mettre en place des ateliers ayant pour objectif de développer la confiance en soi à travers le projet « santé bien être ».

Cette Convention définie les prestations proposées par la sophrologue Madame VERDOT éligibles par la Réussite Educative et fixe les conditions financières de leur rémunération par la Réussite Educative dans le cadre de son activité.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20231221-2312RE045-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023

APPROUVE la convention passée.

AUTORISE le Président du CCAS ou sa vice-présidente à signer la présente convention,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget de la Réussite éducative.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 21 décembre 2023.

Richard PRIVAT
Président du CCAS

Accusé de réception en préfecture
091-269100467-20231221-2312RE045-DE
Date de télétransmission : 28/12/2023
Date de réception préfecture : 28/12/2023